

**Circulaire du 13 juin 1950 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice aux directeurs des centres d'observation et des institutions publiques d'Éducation surveillée.**

**HOSPITALISATION DES PUPILLES  
ATTEINTS D'AFFECTIONS MENTALES  
DETECTION DE CES CAS**

L'article 80 de l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'Éducation surveillée édicte la procédure à suivre pour la mise en observation et l'internement éventuel des mineurs, suspects d'affection mentale.

Je crois devoir vous rappeler ces dispositions, en y ajoutant les prescriptions suivantes à la rigoureuse application desquelles je vous prie de vouloir bien veiller :

1° Lorsqu'un mineur d'une institution publique d'Éducation surveillée ou d'un centre d'observation manifeste des troubles mentaux semblant rendre nécessaire la mise en jeu de la procédure de l'article 80, le directeur doit, sur avis du médecin de l'établissement, et après avoir sollicité l'avis de l'administration centrale (Direction de l'Éducation surveillée, 1<sup>er</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section), adresser un rapport détaillé au préfet, en y joignant copie d'un certificat délivré par le médecin.

2° S'il n'y a pas danger imminent, le préfet charge un médecin spécialiste des affections mentales de visiter le mineur, et de consigner dans un rapport l'exposé détaillé de ses observations avec ses conclusions.

Il appartient alors au préfet, si l'internement est proposé et si cette mesure lui semble justifiée, de prendre, par application de la loi du 30 juin 1838, un arrêté d'internement dans un hôpital psychiatrique.

S'il y a danger imminent, le préfet peut prendre immédiatement un arrêté d'internement, sauf à faire établir par le médecin-chef de l'hôpital psychiatrique, aussitôt après l'internement, un certificat médical.

3° Le préfet envoie deux ampliations de son arrêté au directeur de l'établissement, qui adresse l'une de celles-ci à la Direction de l'Éducation surveillée (1<sup>er</sup> bureau — 2<sup>e</sup> section) en rendant compte de la situation du mineur et en demandant, dans les formes habituelles, l'autorisation d'engager la dépense entraînée par son hospitalisation, dans les limites de l'article 83 de l'arrêté du 25 octobre 1945.

4° Le directeur de l'établissement doit, pendant la durée de l'internement, aviser le directeur de l'hôpital psychiatrique de toutes les mesures modifiant la situation judiciaire du mineur ; il doit le tenir également informé de la date de sa libération.

\*\*

Avant de recourir à cette procédure, il est loisible, et recommandé dans les cas douteux, au directeur de faire examiner le mineur par un médecin psychiatre. Il importe, en effet, de ne demander l'internement que lorsque le mineur présente un cas psychiatrique net. Le trouble causé dans l'établissement par un pupille supposé aliéné ne constitue pas, à lui seul, un élément déterminant.

Je me propose de charger prochainement une commission de spécialistes d'examiner, dans les institutions publiques, les mineurs dont le cas présentera des difficultés de diagnostic. Je vous prie de procéder préalablement à une détection de ces pupilles.

Vous voudrez bien apporter une attention particulière aux présentes instructions, dont j'adresse ce jour copie pour information à MM. les préfets.

Par délégation.

Le Directeur de l'Éducation surveillée,  
J.-L. COSTA